

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES  
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE  
ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20221206-2022-78-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Affichage : 09/12/2022

Entre

**La commune de WOIPPY**  
*représentée par son Maire,*

**Ci-après dénommée « collectivité d'origine »**

et

**Les communes du BAN-SAINT-MARTIN, FÈVES, HAUCONCOURT, LA MAXE, LONGE-VILLE-LES-METZ, LORRY-LÈS-METZ, MOULINS-LES-METZ, NORROY-LE-VENEUR, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, SAINTE-RUFFINE, SCY-CHAZELLES, SEMECOURT**

*représentées par leurs Maires,*

**Ci-après dénommées « collectivités d'accueil »**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 512-1 à L 512-3 et R.512-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-1, et suivants ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er : Objet de la convention**

**Alinéa 1 :**

Afin de disposer des moyens humains, matériels, adéquats et mutualisés, propres à assurer toutes les missions dévolues à une police municipale, de leur permettre l'exercice effectif de leurs prérogatives de police judiciaire et administrative, et satisfaire ainsi aux exigences qualitatives afférentes, sans excéder pour autant les besoins quantitatifs et les capacités budgétaires des communes cocontractantes, les parties signataires ont décidé d'associer leurs moyens et sont convenues de constituer un dispositif intercommunal de police municipale sous forme de contrat intercommunal.

**Alinéa 2 :**

Il s'agit au travers de ce dispositif, de partager entre toutes les communes signataires, les moyens adaptés aux besoins exprimés par chacune d'entre elles.

**Alinéa 3 :**

Ainsi, la collectivité d'origine met à la disposition des villes signataires des agents de police municipale ainsi que les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du dispositif, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

**Alinéa 4 :**

Les maires des collectivités d'accueil gardent l'intégralité de leurs pouvoirs de police et prendront chacun les arrêtés adéquats pour le bon fonctionnement de leur police municipale (délibérations, arrêté de police ...) à l'exception des actes statutaires.

**Alinéa 5 :**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre les communes les collectivités d'accueil et d'origine pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit le 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition**

Ce dispositif intercommunal de police municipale est constitué d'un responsable de police et d'un adjoint au responsable et de 4 agents, appartenant soit au cadre d'emploi de la police municipale soit à celui des gardes champêtres.

Un document joint en annexe 1 détermine la liste de ces agents, leurs grades et leurs fonctions. Ce dernier pourra être réactualisé après accord de l'ensemble des communes signataires de la convention.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

**ARTICLE 3 : Locaux et matériel mis à disposition**

Les agents visés à l'article 2 ont leurs bureaux dans leur collectivité d'appartenance soit à la Police Municipale de WOIPPY, sise 23 rue du Fort Gambetta.

Les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement du dispositif intercommunal de police municipale sont mis à disposition par la collectivité d'origine. Ils sont détaillés en annexe 3. Ils comprennent, entre autres, les armes, éléments d'armes et munitions que la commune de WOIPPY (cf article 7, commune chargée des armes) est chargée d'acquérir, détenir et conserver.

**ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition**

**Alinéa 1 :**

La mise à disposition des agents visés à l'article 2 est prononcée, après avis de la commission administrative paritaire, pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans.

**Alinéa 2 :**

Le temps de travail de chaque agent est déterminé en fonction des plannings d'intervention demandés par chaque commune selon une répartition jointe en annexe 2. Ce temps de travail comprend, outre le temps de patrouille proprement dit, le temps relatif à la prise de poste, les congés légaux et les temps dévolus à la formation professionnelle continue.

Le planning est fixé selon un cadre conventionnel avec une répartition du temps de travail dans les communes telle que définie dans l'annexe 2 selon une amplitude de travail du lundi au dimanche.

Le cycle type de travail des agents de police municipale est le 4/2 (4 jours travaillés / 2 jours de repos) :

- les horaires de journées sont 9h15/16h45, susceptible d'être modifiés en fonction des besoins,

- les horaires de soirées sont 17h00/2h00, susceptible d'être modifiés en fonction des besoins.

Chaque fin de mois, un planning mensuel pour le mois à venir est établi et transmis par le responsable du dispositif intercommunal présentant les différents temps de présence des agents sur les communes notamment en fonction des besoins spécifiques répertoriés (manifestations, cérémonie, etc...).

Ce planning peut être modifiées en fonction des évènements ainsi que la gestion des priorités.

Les besoins ponctuels des communes seront considérés comme des heures supplémentaires imputées sur le quota d'heures de la Ville de WOIPPY. Le délai de prévenance sera de trois semaines minimums pour des évènements organisés. Concernant les demandes d'interventions ponctuelles non programmées, la patrouille interviendra à condition qu'elle ne soit pas déjà engagée sur une commune.

#### **Alinéa 3 :**

La collectivité d'origine met à disposition des communes signataires les agents de police municipale figurant dans l'annexe 1.

La situation administrative des agents (notamment avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline) est gérée par la collectivité d'origine. L'organisation des congés annuels est régie par les règles administratives de la collectivité d'origine.

En cas de départ définitif d'un agent, la collectivité d'origine pourvoit à son remplacement selon les modalités propres au processus de recrutement de la commune.

Les entretiens professionnels annuels des agents sont établis par le responsable (n+1).

Les communes d'accueil peuvent établir un rapport sur la manière de servir de l'agent afin que les remarques soient prises en compte lors des évaluations.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

En cas de problème avec un agent sur l'une des communes du dispositif, une réunion spécifique pourra être organisée avec le Maire de la commune concernée et le responsable du dispositif intercommunal de police municipale. Le pouvoir disciplinaire relève de la collectivité d'origine.

#### **Alinéa 4 :**

La collectivité d'origine versera aux agents concernés la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les collectivités d'accueil ne pourront verser aux agents aucun complément de rémunération. Celle-ci relève de la collectivité d'origine.

#### **Alinéa 5 :**

Les heures supplémentaires qui sont effectuées à la demande de l'exécutif municipal de chaque commune intégrée au dispositif seront soit récupérées sur le quota d'heures de la commune requérante soit payées par cette dernière. Il en va de même, en cas de force majeure, des heures supplémentaires exigées du fait d'une procédure particulière ou par toute situation nécessitant factuellement un dépassement du contingent horaire normalement prévu au planning communal.

## **ARTICLE 5 : Coordination avec la police nationale et la gendarmerie nationale**

Les communes du dispositif intercommunal de police municipale ont établi une convention de coordination avec l'État et a été signée en date du 29 avril 2022 par les exécutifs des communes, le procureur près le tribunal judiciaire de METZ et le préfet de la Moselle.

La convention de coordination est jointe au dossier de la convention de mise en commun des effectifs et peuvent faire l'objet d'avenants pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

## **ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents**

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Toute intervention des agents s'effectue dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires sur la base de trois types de missions :

### 1) Missions prioritaires récurrentes :

Patrouilles de surveillance de la voirie publique, afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :

- plan de circulation municipal, zones bleues ;
- contrôles cinémomètre des véhicules à moteur ;
- circulation et sens interdit ;
- contrôles routiers divers ;
- observations et surveillances de manière générale.

### 2) Missions exceptionnelles et d'urgence :

Ces missions interrompent toute autre mission en cours :

- atteintes aux personnes et aux biens ;
- troubles de voisinage ;
- infractions à la réglementation en vigueur dûment constatées ;
- assistance au personnel de la police nationale en fonction du contexte ;
- situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.).
- contrôle et maintien de la salubrité publique.

### 3) Autres missions :

Par ordre décroissant :

#### a) Gestion administrative des activités de la police municipale :

- enregistrement de la main courante et rédaction des procédures ;
- gestion des plannings d'activité ;
- gestion du cahier des armes ;
- liaisons avec la police nationale, la gendarmerie, l'officier du ministère public (OMP), le procureur de la République et les autorités territoriales;

#### b) Actions de formation et de prévention :

- prévention routière ;

- informations ponctuelles auprès des écoliers ;
- lutte contre les incivilités
- formation des agents dans le cadre de leur métier ;
- contrôle de l'exécution des arrêtés municipaux.

#### 4) Comptes rendus de services :

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée au minimum une fois par an.

### **ARTICLE 7 : Commune chargée des armes**

Pour l'exercice de leurs missions, les agents mis à disposition seront dotés par la Ville de WOIPPY des armes suivantes :

- matraques de types « bâton de défense, matraque télescopique » ou « bâton de défense à poignet latéral » (catégorie 6),
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (catégories B et D),
- pistolet à impulsion électrique,
- pistolet semi-automatique, arme de poing chargée pour le calibre 9 x 19, 9mm Luger (catégorie B),
- lanceur de balle de défense (catégorie B).

Ces armes sont, à chaque fin de service, remises dans les locaux de la Police Municipale de WOIPPY, sis 23 rue du Fort Gambetta à WOIPPY, dans une armoire forte installée dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes. Les équipements mis en commun sont entretenus par la Ville de WOIPPY qui a acquis le matériel. Les arrêtés d'acquisition et de détention des armes sont délivrés par le préfet de la Moselle à la Ville de WOIPPY détentrice de ces dernières.

Les demandes d'autorisation de port d'armes des agents de police municipale seront établies conjointement par l'ensemble des Maires des communes adhérentes.

L'autorisation de port d'armes est une condition nécessaire à cette mise à disposition.

### **ARTICLE 8 : Achat de matériels et d'équipements.**

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes les collectivités d'accueil et réalisent d'un commun accord leurs achats, pour la durée de la convention. La collectivité d'origine se chargera ensuite de la passation de la commande et du mandatement de la facture.

### **ARTICLE 9 : Modalités d'assurances**

La collectivité d'origine a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

### Protection fonctionnelle des agents

La collectivité d'origine assure et gère la défense des agents contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, les diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Le montant de la cotisation est inclus dans le tableau récapitulatif relatif à la participation financière.

La collectivité d'origine proposera aux agents victimes la liste des avocats fournie par son assureur. En cas de volonté autre de l'agent, la collectivité ne participera qu'à la hauteur des frais qu'elle aurait eu en prenant un avocat relevant de l'assurance.

La partie des frais de poursuite non compensée par les assurances et au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera récupérée auprès de la commune concernée.

### **ARTICLE 10 : Conditions financières**

Le dispositif intercommunal est divisé en deux zones.

Le périmètre de la zone 1 est défini par un rayon de 5km dont l'hôtel de ville de WOIPPY est le centre. Toutes les communes qui se trouvent dans le périmètre, même partiellement, seront intégrées dans cette zone.

Les communes situées en zone 1 eu égard à leurs proximités géographique se verront appliquer le tarif défini dans la présente convention.

Toutes les communes situées en dehors de ce périmètre, zone 2, se verront appliquer une majoration tarifaire de 10%.

La collectivité d'origine transmettra trimestriellement un tableau récapitulatif relatif à cette participation. Un titre de recette correspondant à un acompte pour un trimestre sera émis à cette occasion.

Le cas échéant, une régularisation définitive pourra avoir lieu au début de l'année suivante.

Cette participation financière concerne tous les moyens mobilisés mis à disposition, les frais en personnel (administratifs, policiers, équipement, armement,...). Elle sera calculée au prorata de la répartition définitive.

Concernant la participation d'une commune ayant la volonté de ne disposer que ponctuellement du dispositif, toutes les heures sollicitées seront facturées au tarif horaire de 135 € par équipe d'intervention composée de deux agents minimums. Ce tarif comprend les frais en personnel, les moyens mobilisés mis à disposition et les frais de fonctionnement du dispositif ainsi que le carburant. Le montant pourra être revalorisé chaque année.

#### **1. Les dépenses d'investissement**

Les achats d'investissement seront effectués et réglés par la Ville de WOIPPY. Elle en deviendra propriétaire et les investissements seront intégrés à son actif.

#### **ARTICLE 11 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une validité d'un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

#### **ARTICLE 12 : Conditions de résiliation**

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités auprès de la collectivité d'origine après un préavis d'au moins trois mois, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée d'une délibération du conseil municipal.

Les charges financières relatives au quota d'heures des agents et liées au retrait d'une commune seront prises en charge par la collectivité d'origine après ce délai de trois mois.

#### **ARTICLE 13 : Règlement des litiges**

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de la Moselle.

A défaut d'entente la contestation sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de communes (14) et un exemplaire original pour le représentant de l'Etat.

Transmis en préfecture de Moselle le :

<b>Ville du BAN-SAINT-MARTIN</b>	<b>Ville de FÈVES</b>	<b>Ville d'HAUCONCOURT</b>
Henri HASSER Maire	Armand PATRIGNANI Maire	Philippe WAGNER Maire
<b>Ville de la MAXE</b>	<b>Ville de LONGEVILLE-LES-METZ</b>	<b>Ville de LORRY-LÈS-METZ</b>
Bertrand DUVAL Maire	Delphine FIRTION Maire	Philippe GLESER Maire
<b>Ville de MOULINS-LES-METZ</b>	<b>Ville de NORROY-LE VENEUR</b>	<b>Ville de PLAPPEVILLE</b>
Jean BAUCHEZ Maire	Nathalie ROUSSEAU Maire	Daniel DEFAUX Maire
<b>Ville de PLESNOIS</b>	<b>Ville de SAINTE-RUFFINE</b>	<b>Ville de SCY-CHAZELLES</b>
Marcel JACQUES Maire	Daniel BAUDOÛIN Maire	Frédéric NAVROT Maire
<b>Ville de SEMECOURT</b>	<b>Ville de WOIPPY</b>	
Martine MARTIN Maire	Cédric GOUTH Maire	

Fait à Woippy, le